

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS et des INFORMATIONS
DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



ORGANISATION DU CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

Règlement Opérationnel du Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques



Numéro Spécial D – 17 juin 2002

ORGANISATION DU CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

Chapitre 1. Organisation générale du corps départemental	4
Article 1 : Généralités.	4
Article 2 : Le commandement du corps départemental.	4
Article 3 : Les structures du corps départemental.	5
Article 4 : Les personnels du corps départemental.	5
Article 5 : Administration générale du corps départemental.	5
Chapitre 2. L'état major du corps départemental	5
Article 6 : Généralités.	5
Article 7 : Définition du groupement de services.	5
Article 8 : Le groupement de services – compétences du Chef de Groupement de services.	5
Chapitre 3. Les groupements territoriaux	6
Article 9 : Généralités.	6
Article 10 : Organisation géographique.	6
Article 11 : Commandement.	6
Article 12 : Compétences du Chef de groupement territorial	6
Article 13 : Commandement des unités spécialisées.	6
Chapitre 4. Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM)	7
Article 14 : Généralités.	7
Article 15 : Dissolution du corps départemental.	7
Article 16 : Exécution.	7
Article 17 : Application.	7
Article 18 : Recours.	7

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

TITRE 1 - LE SDIS	7
Chapitre 1. Les missions du SDIS	8
Article 1 : Généralités.	8
Article 2 : Définition des missions.	8
Article 3 : Les missions de prévention.	8
Chapitre 2 - Les moyens du SDIS	8
Article 4 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.	8
Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.	8
Article 6 : Les collaborateurs du DDSIS.	8
Article 7 : Moyens à la disposition du DDSIS.	8
TITRE 2. L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE	
Chapitre 1 - Le CODIS et le CTA	9
Article 8 : Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).	9
Article 9 : Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)	9
Chapitre 2 - Groupements territoriaux	9
Article 10 : Organisation.	9
Article 11 : Définition du domaine de compétences	9
Chapitre 3. Les centres d'incendie et de secours	9
Article 12 : Classement des centres d'incendie et de secours (CIS).	9
Article 13 : Effectifs minimum nécessaires.	10
Article 14 : Les effectifs des engins	10

sommaire

Pages

Chapitre 4. Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM)	10
<i>Article 15 : Définition et missions.</i>	10
<i>Article 16 : Mise en œuvre opérationnelle.</i>	11
Chapitre 5. La chaîne de commandement	11
<i>Article 17 : La direction des opérations de secours.</i>	11
<i>Article 18 : Le commandement des opérations de secours.</i>	11
<i>Article 19 : L'Officier supérieur de garde.</i>	11
<i>Article 20 : L'officier de groupement.</i>	11
<i>Article 21 : L'Officier de 1er niveau.</i>	11
<i>Article 22 : L'officier CODIS.</i>	11
<i>Article 23 : Le Chef d'agrès et le chef de groupe.</i>	11
Chapitre 6. Les permanences	12
<i>Article 24 : Permanences de commandement</i>	12
<i>Article 25 : Les équipes spécialisées.</i>	12
<i>Article 26 : Autres permanences.</i>	12
<i>Article 27 : Logement par nécessité absolue de service</i>	12
<i>Article 28 : Astreinte Transmission</i>	12
TITRE 3. L'ENGAGEMENT OPERATIONNEL	
Chapitre 1 - La couverture opérationnelle	13
<i>Article 29 : Les centres de 1er et 2ème appel</i>	13
Chapitre 2 Les moyens de prévision	13
<i>Article 30 : Ressources en eau</i>	13
<i>Article 31 : Cartographie.</i>	13
Chapitre 3. Mise en œuvre des renforts	14
<i>Article 32 : Renforts extérieurs.</i>	14
<i>Article 33 : Interventions en dehors des limites du département.</i>	14
<i>Article 34 : Plans d'organisation des secours</i>	14
<i>Article 35 : Ravitaillement en vivres.</i>	14
Chapitre 4. Prestations de service à titre onéreux (PSO)	14
<i>Article 36 : Dispositions particulières applicables aux PSO.</i>	14
<i>Article 37 : Abrogations.</i>	15
<i>Article 38 : Application.</i>	15

ORGANISATION DU CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

et

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

OBJET : Organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;
- VU** Le Code des communes (partie réglementaire)
- VU** La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** La Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ; article 6 notamment.
- VU** La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU** La loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;
- VU** Les décrets n° 90-850 – 851 – 852 et 853 du 25 septembre 1990 modifiés portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** Le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2000-1018 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** Le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application du code du service national relative aux volontariats civils, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 relatif au Schéma d'Analyse et de Couverture des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** l'avis du Comité Technique Paritaire départemental du SDIS en date du 10 décembre 2001.
- Considérant** l'avis de la commission technique et administrative du SDIS en date du 12 octobre 2001
- Considérant** l'avis du Conseil d'Administration du SDIS en séance du 12 décembre 2001.

ARRETEMENT

Chapitre 1. Organisation générale du corps départemental.

Article 1 : Généralités.

Le corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques créé par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 est rattaché au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui en assure la charge du fonctionnement.

Article 2 : Le commandement du corps départemental.

Le corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques est placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et

de Secours, Officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels, Chef de Corps départemental. Ce dernier a autorité sur l'ensemble des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est assisté par un Directeur Départemental Adjoint, Officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 3 : Les structures du corps départemental.

Le corps départemental des Pyrénées-Atlantiques est composé des structures suivantes :

- ▶ De l'état-major départemental composé notamment de groupements de services
- ▶ Du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM).
- ▶ De 4 groupements territoriaux eux-mêmes composés de centres d'incendie et de secours classés en :
 - centres de secours principaux
 - centres de secours
 - centres de première intervention

Article 4 : Les personnels du corps départemental.

Le corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques est composé des personnels suivants :

1. Des sapeurs-pompiers professionnels
2. Des sapeurs-pompiers volontaires
3. Des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers
4. De sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.
5. De « volontaires civils »

Article 5 : Administration générale du corps départemental.

La hiérarchie, les affectations, l'avancement et la discipline des personnels du Corps Départemental sont gérés par les textes réglementaires en vigueur.

Les sapeurs-pompiers du Corps Départemental doivent obéissance à leurs supérieurs et respecter les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que celles édictées par notes de service ou instructions écrites.

Chapitre 2 . L'état major du corps départemental.

Article 6 : Généralités.

L'état major départemental est composé notamment de groupement de services.

Article 7 : Définition du groupement de services.

Le groupement de services est une entité administrative, technique ou opérationnelle à vocation départementale constituée autour de bureaux de l'état-major départemental eux-mêmes enrichis par les personnels spécialisés servant dans les 4 groupements territoriaux sous l'appellation de coordonnateurs et correspondants.

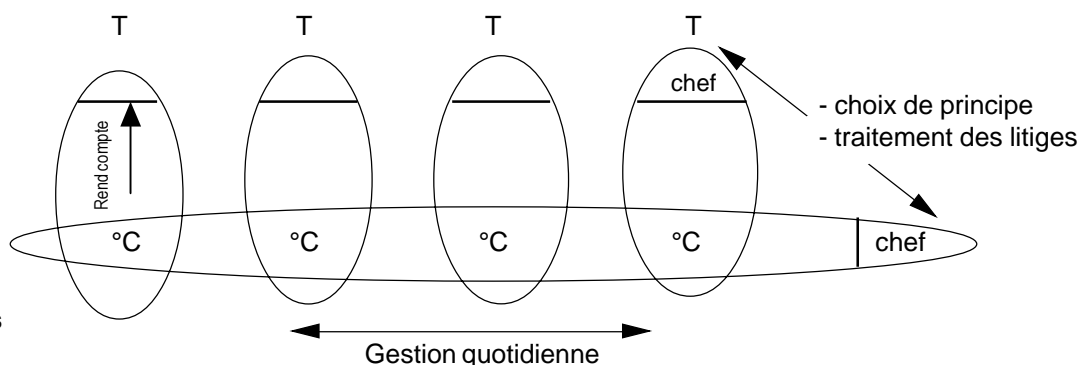
Article 8 : Le groupement de services – compétences du Chef de Groupement de services.

Chaque groupement de services est donc organisé en réseau de compétence dont la finalité réside dans le développement et la mise en œuvre pratique d'une culture et de modes opératoires qui soient homogènes et communs à l'échelle du département pour chaque grande spécialité opérationnelle, technique ou administrative du corps départemental.

Il est animé par un cadre de l'état major, Chef de groupement de services, qui reçoit ses missions du Directeur Départemental.

Il est membre de l'équipe de direction.

Le chef de groupement de services n'a pas de pouvoir hiérarchique sur les personnels autres que ceux affectés à l'état-major départemental.



En cas de problème ou de litige, les responsables de groupement de services et territorial se concertent pour trouver des solutions et si besoin les proposer au Directeur pour validation.

Les chefs de groupements de services animent leur groupement en liaison permanente avec les chefs de groupements territoriaux qui mettent à leur disposition, à leur demande et en fonction des disponibilités opérationnelles, les coordinateurs, et correspondants.

Les coordinateurs et correspondants qui agissent dans le cadre de leurs groupements de services respectifs rendent compte à la hiérarchie territoriale des actions qu'ils mènent au titre du groupement de services dont ils dépendent.

Chapitre 3. Les groupements territoriaux.

Article 9 : Généralités.

Le corps départemental comprend des groupement territoriaux composés de centres d'incendie et de secours.

Article 10 : Organisation géographique.

Le corps départemental des sapeurs-pompiers du département des Pyrénées-Atlantiques comprend quatre groupements territoriaux :

- le groupement de BAYONNE ;
- le groupement de PAU ;
- le groupement d'ORTHEZ ;
- le groupement d'OLORON.

Article 11 : Commandement.

Le groupement est placé sous le commandement d'un officier de sapeur pompier professionnel.

Article 12 : Compétences du Chef de groupement territorial

Le groupement territorial est une unité opérationnelle et technique.

Chacun des 4 chefs de groupements territoriaux représente le chef de corps départemental dans son groupement. A ce titre, il est le supérieur hiérarchique direct des chefs de centre d'incendie et de secours de son groupement.

- ▶ Il émet un avis sur la nomination et la titularisation des Chefs de centres et Adjoints de son

groupement et propose la notation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de ce groupement

- ▶ Il est responsable de l'application des objectifs et du respect des procédures arrêtées par le Directeur Départemental pour l'ensemble des centres d'incendie et de secours du groupement vis à vis desquels il dispose d'un pouvoir de contrôle.
- ▶ Il est chargé de l'information montante et descendante vis à vis des cadres de son groupement et du Directeur Départemental.
- ▶ Il pilote et anime les groupes de travail mis en place dans le groupement à son initiative ou à celle du Directeur Départemental.
- ▶ Il est responsable d'une ou plusieurs Unités Spécialisées départementales telles que définies à l'article 13 et assure des missions d'organisation et de coordination opérationnelle à la demande du CODIS et du groupement de services Opérations de l'état-major départemental.
- ▶ Il s'assure de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires de son groupement et sollicite si besoin le DDSIS

Article 13: Commandement des unités spécialisées.

Chaque chef de groupement territorial est responsable d'une ou plusieurs unités départementales spécialisées.

Groupement de BAYONNE :

USCO (Unité de sauvetage côtier)
UPLG (Unité de plongée)

Groupement de PAU :

USD (Unité de Sauvetage-déblaiement)

Groupement d'ORTHEZ :

CMIC (Cellule Mobile d'Intervention Chimique)

Groupement d'OLORON :

GRIMP (Groupe d'Intervention en Milieux Périlleux)
MONTAGNE
SPELEOLOGIE

L'organisation et le fonctionnement de ces équipes font l'objet d'un module annexé au Règlement Opérationnel.

Chapitre 4. Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM).

Article 14 : Généralités.

Sous l'autorité du Directeur Départemental, le Médecin-Chef dirige le Service de Santé et de Secours Médical et conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion des services d'incendie et de secours.

Le Médecin-Chef peut être assisté par un Médecin-Chef Adjoint.

Le service comprend également un pharmacien-chef et, le cas échéant, un vétérinaire-chef.

Article 15 : Dissolution du corps départemental.

La dissolution du corps départemental des sapeurs pompiers des Pyrénées Atlantiques, ne peut être prononcée que par arrêté de monsieur le ministre

de l'intérieur, sur proposition de monsieur le préfet, après avis du conseil d'administration du SDIS.

Article 16 : Exécution.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Article 17 : Application.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 18 : Recours.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication.

*Fait à Pau, le 23 janvier 2002
Le Préfet : André VIAU*

*Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours : Jean GOUGY*

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETÉ portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU le Code des Communes; (partie réglementaire) ;
VU le Code de la santé publique ;

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté conjoint portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'avis du Comité technique Paritaire départemental en date du 10 décembre 2001

Considérant l'avis de la Commission Administrative et Technique en date du 12 octobre 2001

Considérant l'avis du Conseil d'Administration du SDIS en date du 27 Décembre 2001,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

TITRE 1 - LE SDIS

Chapitre 1. Les missions du SDIS

Article 1 : Généralités.

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le Maire et le Préfet mettent en oeuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Article 2 : Définition des missions.

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent avec les autres services et professionnels concernés à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence.

Article 3 : Les missions de prévention.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est placé pour emploi sous l'autorité du maire ou du Préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le Maire ou le Préfet disposent des moyens relevant du SDIS.

Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours consacrés aux actions de prévention sont définis par le Conseil d'Administration en tenant compte du nombre d'établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Chapitre 2 - Les moyens du SDIS

Article 4 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le Service

Départemental d'Incendie et de Secours dans le département et détermine en conséquences les objectifs à atteindre par ce service.

Il est révisé à l'initiative du Préfet ou à celle du Conseil d'Administration du SDIS.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Sous l'autorité du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours assure :

- ▶ la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers
- ▶ la direction des actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- ▶ le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux.

Pour l'exercice de ces missions il peut recevoir délégation de signature du Préfet

Sous l'autorité du Préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police, il est chargé également de la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Les collaborateurs du DDSIS.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps départemental est assisté d'un Directeur Départemental Adjoint, Officier Supérieur de sapeurs-pompiers.

Il est également assisté par des chefs de service ou des chefs de groupements de services et des chefs de groupements territoriaux.

Les chefs de groupements sont nommés par arrêté conjoint du Président du Conseil d'Administration du SDIS et du Préfet, sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7 : Moyens à la disposition du DDSIS.

Sous l'autorité du Préfet ou du Maire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, dispose en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424.33 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice de ses missions de direction opérationnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a également autorité sur

l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en oeuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

TITRE 2.

L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

Chapitre 1 - Le CODIS et le CTA

Article 8 : Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours.

Il est dirigé par un sapeur-pompier professionnel.

Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

Placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le préfet et les membres du corps préfectoral, les autorités responsables des zones de défense, les autorités départementales et municipales, ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Article 9 : Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)

Le SDIS dispose d'un centre de traitement de l'alerte (CTA) dirigé par un sapeur-pompier professionnel. Il est doté du numéro d'appel unique, le 18.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le CTA et les centres de réception des appels du numéro 15 de Bayonne et de Pau se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et des opérations en cours et réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

Le CTA est également en contact permanent avec les dispositifs de réception des appels des services de police (SIC) et de gendarmerie (COG).

Chapitre 2 - Groupements territoriaux

Article 10 : Organisation.

Le corps départemental comprend quatre groupements territoriaux, chacun dirigé par un officier, chef de groupement, conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation du corps départemental

Article 11 : Définition du domaine de compétences

Le rôle du chef de groupement, précisé à l'article 12 de l'arrêté conjoint portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques, consiste notamment à :

- ▶ animer, harmoniser et contrôler les activités entreprises sur le groupement,
- ▶ organiser les formations déconcentrées et les exercices ou manoeuvres de groupement
- ▶ veiller au maintien des capacités opérationnelles
- ▶ représenter le Directeur dans le groupement.

Il assure des gardes opérationnelles de groupement et peut être appelé pour participer à l'encadrement de grandes opérations (officiers PC – de secteur).

Chapitre 3. Les centres d'incendie et de secours

Article 12 : Classement des centres d'incendie et de secours (CIS).

Les centres d'incendie et de secours, unités territoriales chargées principalement des missions de secours, sont créés et classés en fonction du SDACR par arrêté du Préfet, en :

- centre de secours principal ;
- centre de secours ;
- centre de première intervention.

Les centres d'incendie et de secours sont placés sous le commandement d'un chef de centre.

- a)- les centres de secours principaux** assurent simultanément au moins un départ en

intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

b)- les centres de secours assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

c)- les centres de première intervention assurent simultanément au moins un départ en intervention

Chaque centre d'incendie et de secours dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer la garde et les départs en intervention.

Cet effectif est fixé dans le respect notamment des dispositions des guides nationaux de référence et du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention, les personnes d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention dans un délai maxi de 8 minutes à partir de leur appel pour assurer le premier départ en intervention.

Les effectifs minimum par centre de secours sont définis en annexe du présent règlement.

Article 13 : Effectifs minimum nécessaires.

Lors des interventions il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

- a)** les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin tonne et 6 à 8 sapeurs-pompiers
- b)** les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours à victimes et blessés et trois ou quatre sapeurs-pompiers.
- c)** Pour les autres missions réglementaires, les moyens doivent être mis en oeuvre par au moins deux sapeurs-pompiers.

Les chefs de centre d'incendie et de secours, sous l'autorité du DDSIS ou du Commandant de Groupement, sont chargés du respect des dispositions contenues dans cet article. Ils rendent compte à leur supérieur hiérarchique des difficultés rencontrées dans cette mission.

Article 14 : Les effectifs des engins

Les effectifs des engins sont ceux définis par les normes et règlements en vigueur les concernant.

Chapitre 4. Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM).

Article 15 : Définition et missions.

Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) est dirigé par un médecin de sapeurs-pompiers à temps complet ayant le titre de Médecin-Chef.

Sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-Chef dirige le service de santé et de secours médical et conseille les autorités responsables des secours.

Ce service exerce les missions suivantes :

1. la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers
2. l'exercice de la médecine professionnelle et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires
3. le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité
4. le soutien sanitaire et médical aux sapeurs-pompiers lors des interventions
5. la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personne
6. la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service

En outre il participe :

1. aux missions de secours d'urgence définies par l'article L 1423-2 du code général des collectivités territoriales et par l'article 2 de la loi du 6 janvier 1986 susvisée.
2. Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires.
3. Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Les personnels du service de santé et de secours médical (médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers) sont placés sous l'autorité du médecin-chef et relèvent de leur chef de centre pour tout ce qui ne concerne pas l'exercice de leur art.

Article 16 : Mise en œuvre opérationnelle.

Lorsque, dans les conditions prévues à l'article L 1424-2 du code des collectivités territoriales, la situation exige la mise en œuvre de moyens médicaux et de sauvetage, les services d'incendie et de secours interviennent sous l'autorité du Préfet et selon ses directives, avec leurs propres moyens, en liaison avec ceux mis en œuvre par les

SAMU, en application des textes réglementaires en vigueur.

Chapitre 5. La chaîne de commandement.

Article 17 : La direction des opérations de secours.

Sur le territoire communal la direction des opérations de secours appartient au maire (DOS), sauf lorsqu'il y a déclenchement d'un plan de secours.

Pour les sinistres excédant le territoire communal ou en cas de déclenchement d'un plan de secours, la direction des opérations de secours est assurée par le Préfet ou un membre du corps préfectoral (DOS).

Le Directeur des opérations de secours est chargé notamment d'assurer la coordination des actions inter-services.

Article 18 : Le commandement des opérations de secours.

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Chef du Corps départemental, ou en son absence, d'un des officiers visés par les articles 19 à 21.

Préalablement à la mise en œuvre de cette chaîne de commandement ou, pour les opérations de moindre importance, en l'absence de sa mise en œuvre, le commandement appartient au sapeur-pompier Professionnel ou sapeur-pompier volontaire officier, sous-officier ou gradé le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 19 : L'Officier supérieur de garde.

Il assure le commandement des opérations d'un niveau chef de site, jusqu'à la prise de commandement par le DDSIS Chef de Corps ou le Directeur Adjoint.

Article 20 : L'officier de groupement.

Il assure le commandement des opérations de secours d'un niveau de chef de colonne sur son groupement et dès que plusieurs centres de secours sont engagés ou lors d'opérations particulières, jusqu'à la prise de commandement éventuelle par le Chef de Groupement, l'Officier Supérieur de Garde ou le DDSIS Chef de Corps ou le Directeur Adjoint.

Article 21 : L'Officier de 1^{er} niveau.

Il assure le commandement des opérations de secours d'un niveau de chef de groupe sur son secteur, en fonction des départs a priori défini par le DDSIS ou à la demande du CODIS ou du chef de groupement, jusqu'à la prise de commandement éventuelle par l'Officier de Groupement, ou le Chef de Groupement, l'Officier Supérieur de Garde ou le DDSIS Chef de Corps ou le Directeur Adjoint.

Article 22 : L'officier CODIS.

Il coordonne les missions opérationnelles auxquelles participent les moyens du SDIS. Il dispose pour réaliser l'ensemble des missions qui lui sont confiées des personnels de permanence au CTA et au CODIS.

Si la situation opérationnelle le nécessite, l'officier CODIS peut distribuer les commandements opérationnels en s'affranchissant des contraintes géographiques de secteur ou de groupement.

Article 23 : Le Chef d'agrès et le chef de groupe.

Il est -responsable du premier véhicule ou groupe de véhicules sur les lieux. Dès son arrivée il se présente et assure son commandement en prenant toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de sa mission. Il rend compte sans délai de la mission en cours.

Chapitre 6. Les permanences.

Article 24 : Permanences de commandement

Les permanences de commandement sont :

- ▶ permanence niveau OSG ;
- ▶ permanence niveau officier de groupement ;
- ▶ permanence niveau officier CODIS.
- ▶ permanence officier 1er niveau type grand centre (garde et astreinte)
- ▶ permanence officier 1^{er} niveau type centre de secours
 - 1^{er} cas: de 1500 à 4000 sorties/an
 - 2^{ème} cas: inférieur à 1500 sorties/an

L'astreinte est prise à domicile et/ou en respectant les contraintes de délai ou de secteur propres à chaque fonction.

La garde est montée dans l'enceinte de la DDSIS, de ses annexes ou des centres d'incendie et de secours. L'engagement opérationnel est effectif dès l'alerte.

Ces astreintes ou gardes font l'objet d'instructions opérationnelles et fonctionnelles.

L'officier logé peut être joint en dehors des périodes normales d'astreinte ou de garde pour un renfort éventuel.

Article 25 : Les équipes spécialisées.

L'analyse des risques particuliers du département conduit à la mise en place de différents niveaux de garde de spécialistes et d'équipes ou d'astreintes spécialisées.

- ▶ Risques chimiques
- ▶ Sauvetage côtier
- ▶ plongée
- ▶ Sauvetage-déblaiement
- ▶ Interventions en milieux périlleux
- ▶ Avalanche
- ▶ Montagne

Elles font l'objet de règlements particuliers annexés au présent règlement.

Pour faire face à d'autres risques particuliers, d'autres spécialités existent dans le département:

- ▶ risques radiologiques

- ▶ feux de forêt
- ▶ interventions aquatiques
- ▶ feux de navire

Elles ne font pas l'objet de mise en place d'un service de garde spécialisé. Toutefois, tous les jours les sapeurs-pompiers de permanence dans les centres d'incendie et de secours ou détenteurs de telles spécialités sont recensés par le CODIS.

Article 26 : Autres permanences.

Des services d'astreinte et/ou de garde peuvent être mis en place à la DDSIS et dans les centres d'incendie et de secours, dans les conditions fixées par le SDACR et le Conseil d'Administration du SDIS. Des notes de service du DDSIS, ainsi que les règlements particuliers (modules annexés) précisent les dispositions spécifiques à prendre.

Article 27 : Logement par nécessité absolue de service

En contrepartie des contraintes opérationnelles et de celles inhérentes à la continuité du service, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du corps départemental peuvent être logés par nécessité absolue de service aux conditions définies par délibération du Conseil d'Administration du SDIS. Ils assurent des astreintes ou des gardes de commandement suivant les différents niveaux décrits aux articles 19 à 22, ainsi que des astreintes de spécialité.

Les sapeurs-pompiers qui cumulent certaines contraintes peuvent également être logés aux conditions définies par délibération du Conseil d'Administration du SDIS.

Article 28 : Astreinte Transmission

Un service d'astreinte « transmissions » est mis en place au sein du SDIS afin de disposer en permanence d'une personne de la section Transmissions immédiatement disponible pour :

- ▶ intervenir sur tout problème important lié aux transmissions (phonie ou système d'alerte) et non différable ;
- ▶ assurer la mise en oeuvre technique des matériels de transmission lors de l'activation d'un PC opérationnel établi à partir d'un véhicule PC ou de tout autre infrastructure.

Une instruction opérationnelle et un module du règlement de service du SDIS, précisent les modalités de fonctionnement de cette astreinte.

TITRE 3.

L'ENGAGEMENT OPERATIONNEL

Chapitre 1 - La couverture opérationnelle

Article 29 : Les centres de 1^{er} et 2^{ème} appel

Conformément au tableau annexé au présent arrêté, chaque commune est rattachée au moins à deux centres d'incendie et de secours. Le premier, dit « centre de premier appel », est celui qui est normalement appelé à intervenir sur le territoire des communes qui lui sont rattachées, y compris la commune siège. Le second, dit « centre de deuxième appel », est appelé en cas d'indisponibilité du centre de premier appel ou en renfort en cas de sinistre important.

Chaque centre d'incendie et de secours est rattaché à un groupement territorial.

Certaines communes situées à la périphérie du département peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées à un centre d'incendie et de secours d'un département voisin. De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent être rattachées à un centre d'incendie et de secours du département, après accord des Préfets des départements concernés.

Dans les communes possédant un centre de première intervention à vocation communale, il est fait appel au centre d'incendie et de secours territorialement compétent en même temps qu'à cette unité.

Chapitre 2 Les moyens de prévision.

Article 30 : Ressources en eau

L'efficacité des secours dans la lutte contre les sinistres dépendant notamment de l'existence des ressources en eau pour le service d'incendie, l'aménagement et la maintenance des points d'alimentation des engins pompes sont à la charge des communes.

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront veiller à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Les communes dépourvues de réseau d'eau sous pression suffisant pour l'alimentation des bouches et poteaux d'incendie, devront veiller à ce que des réserves artificielles ou des points d'eau naturels soient aménagés conformément aux textes en vigueur.

Le SDIS pourra être utilement consulté pour déterminer la nature et l'implantation des aménagements qu'il convient de prévoir.

Les hydrants et autres points d'eau devront toujours être maintenus en bon état d'accessibilité aux engins des centres d'incendie et secours, et leur existence signalée par des panneaux ou tout autres indications conformes aux normes en vigueur.

Ces installations devront être maintenues constamment en bon état de fonctionnement et, à cette fin, un contrôle annuel de conformité aux normes en vigueur est effectué par les services communaux ou par la société concessionnaire du réseau. Un exemplaire du rapport de contrôle doit être adressé au SDIS.

Les sapeurs-pompiers doivent connaître la nature et l'emplacement des points d'eau mis à leur disposition. Ils effectuent annuellement des contrôles de ces points d'alimentation en eau. Ces contrôles ont pour but de vérifier l'existence, la signalisation et le bon fonctionnement des appareils et aménagements. Les observations relevées au cours de ces tournées sont adressées au maire des communes concernées. Ces tournées ne se substituent pas au contrôle annuel de conformité décrit à l'alinéa précédent.

Article 31 : Cartographie.

Pour chaque commune, un dossier renfermant un plan topographique annoté de tous les renseignements indispensables, est établi par le service départemental d'incendie et secours.

Ces renseignements concernent notamment :

- ▶ les principales voies de communication.
- ▶ les installations présentant des risques importants;
- ▶ les points d'eau utilisables en tous temps par les sapeurs pompiers;
- ▶ l'emplacement des principaux édifices publics.

Chaque plan établi par le service départemental d'incendie et secours sera transmis pour contrôle de conformité au maire de la commune concernée qui devra le retourner, annoté des éventuelles corrections à apporter.

Pour tout nouvel aménagement de voie, changement de nom de rue ou autres modifications à apporter sur ces plans, le service départemental d'incendie devra systématiquement être avisé par la commune concernée.

Un exemplaire de dossier sera détenu par :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du centre d'incendie et de secours de 1er appel
- le chef du centre d'incendie et de secours de 2ème appel
- le chef du centre de secours principal
- le chef du centre de première intervention concerné.

Chapitre 3. Mise en œuvre des renforts.

Article 32 : Renforts extérieurs.

A la demande du Préfet, il pourra être fait appel à des moyens extra-départementaux par l'intermédiaire du Centre Inter-Régional de Coordination de la Sécurité Civile de Bordeaux (CIRCOSC du Sud-Ouest).

L'intervention de ces moyens se fera dans le respect des textes en vigueur en la matière et des conventions éventuelles.

Les moyens en personnel et en matériel du corps départemental peuvent aussi participer à des interventions sur un territoire extra-départemental, voire en pays étranger, soit de manière autonome, soit intégrés dans une colonne de renfort (zonale ou régionale....)

Ce détachement se fait par l'intermédiaire du CIRCOSC de Bordeaux, après accord du Préfet, le Président du Conseil d'Administration du SDIS en est informé.

Article 33 : Interventions en dehors des limites du département.

Les centres d'incendie et de secours ne peuvent intervenir en dehors des limites du département que sur décision :

1. du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, notamment en application de conventions interdépartementales.

2. du Préfet de la Zone de Défense ou du Préfet désigné par le ministre conformément aux dispositions législatives en vigueur.
3. du Ministre de l'Intérieur en application des dispositions législatives en vigueur.

Article 34 : Plans d'organisation des secours

Dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'organisation des secours dénommés plans « ORSEC » et plans d'urgence, les sapeurs pompiers intègrent le cadre opérationnel des dits plans.

Article 35 : Ravitaillement en vivres.

Le ravitaillement en vivres du personnel pendant toute la durée des opérations relève du SDIS conformément aux dispositions des notes de service en vigueur.

Chapitre 4. Prestations de service à titre onéreux (PSO).

Article 36 : Dispositions particulières applicables aux PSO.

Si le service procède exceptionnellement à des interventions ou missions telles que prévues à l'article L 1424-42 du CGCT, en aucun cas les moyens engagés ne doivent diminuer la sécurité du secteur concerné.

Article 37 : Abrogations.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 38 : Application.

MM. les Sous-Préfets du département, les Maires du département, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

*Fait à Pau, le 23 janvier 2002
Le Préfet : André VIAU*

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
1	AAST	PONTACQ	SOUMOULOU	PAU
2	ABERE	LEMBEYE	SOUMOULOU	PAU
3	ABIDOS	MOURENX	ARTIX	ORTHEZ
4	ABITAIN	SAUVETERRE DE BEARN	BIDACHE	ORTHEZ
5	ABOS	MONEIN	MOURENX	ORTHEZ
6	ACCOUS	BEDOUS	OLORON	OLORON
7	AGNOS	OLORON	BEDOUS	OLORON
8	AHAXE	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
9	AHETZE	ST JEAN DE LUZ	BAB	BAB
10	AICIRITS CAMOU SUHAST	ST PALAIS	SAUVETERRE DE BEARN	BAB
11	AINCILLE	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
12	AINHARP	MAULEON	ST PALAIS	OLORON
13	AINHICE MONGELOS	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
14	AINHOA	ST PEE SUR NIVELLE	CAMBO LES BAINS	BAB
15	ALCAY	TARDETS	MAULEON	OLORON
16	ALDUDES	ST ETIENNE DE BAIGORRY	ST JEAN PIED DE PORT	BAB
17	ALOS SIBAS ABENSE	TARDETS	MAULEON	OLORON
18	AMENDEUX ONEIX	ST PALAIS	SAUVETERRE DE BEARN	BAB
19	AMOROTS SUCCOS	ST PALAIS	BIDACHE	BAB
20	ANCE	ARETTE	OLORON	OLORON
21	ANDOINS	SOUMOULOU	PAU	PAU
22	ANDREIN	SAUVETERRE DE BEARN	NAVARRENX	ORTHEZ
23	ANGAIS	NAY	COARRAZE	PAU
24	ANGLET	BAB	ST JEAN DE LUZ	BAB
25	ANGOUS	NAVARRENX	MAULEON	OLORON
26	ANHAUX	ST ETIENNE DE BAIGORRY	ST JEAN PIED DE PORT	BAB
27	ANOS	PAU	ARZACQ	PAU
28	ANOYE	LEMBEYE	PAU	PAU
29	ARAMITS	ARETTE	OLORON	OLORON
31	ARANCOU	BIDACHE	SALIES DE BEARN	BAB
32	ARAUJUZON	NAVARRENX	SAUVETERRE DE BEARN	OLORON
33	ARAUX	NAVARRENX	SAUVETERRE DE BEARN	OLORON

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
34	ARBERATS SILLEGUE	ST PALAIS	SAUVETERRE DE BEARN	BAB
35	ARBONNE	BAB	ST JEAN DE LUZ	BAB
36	ARBOUET SUSSAUTE	ST PALAIS	SAUVETERRE DE BEARN	BAB
37	ARBUS (1)	MONEIN	PAU	ORTHEZ
38	ARCANGUES	BAB	ST PEE SUR NIVELLE	BAB
39	AREN	OLORON	NAVARRENX	OLORON
41	ARESSY	PAU	NAY	PAU
40	ARETTE	ARETTE	OLORON	OLORON
42	ARGAGNON bourg et Ouest	ORTHEZ	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ
42	ARGAGNON Est, Quartier Marcerin	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ	ORTHEZ
43	ARGELOS	ARZACQ	GARLIN	PAU
44	ARGET	ARZACQ	ARTHEZ DE BEARN	PAU
45	ARHANSUS	ST PALAIS	ST JEAN PIED DE PORT	BAB
46	ARMENDARITZ	IHOLDY	ST PALAIS	BAB
47	ARNEGUY	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
48	ARNOS	ARTHEZ DE BEARN	ARTIX	ORTHEZ
49	AROUÉ ITHORROTS OLHAIBY	ST PALAIS	MAULEON	BAB
50	ARRAST LARREUBIEU	MAULEON	NAVARRENX	OLORON
51	ARRAUTE CHARRITE - bourg et partie sud	ST PALAIS	BIDACHE	BAB
51	ARRAUTE CHARRITE - Bentaberry / bois de mixe	BIDACHE	SAINT PALAIS	BAB
52	ARRICAU BORDES	LEMBEYE	GARLIN	PAU
53	ARRIEN	SOUMOULOU	PAU	PAU
54	ARROS NAY	NAY	COARRAZE	PAU
56	ARROSES	LEMBEYE	GARLIN	PAU
58	ARTHEZ D'ASSON	NAY	COARRAZE	PAU
57	ARTHEZ DE BEARN	ARTHEZ DE BEARN	ARTIX	ORTHEZ
59	ARTIGUELOUTAN	SOUMOULOU	PAU	PAU
60	ARTIGUELOUVE	PAU	MONEIN	PAU
61	ARTIX	ARTIX	MOURENX	ORTHEZ
62	ARUDY	ARUDY	LARUNS	OLORON
63	ARZACQ	ARZACQ	GARLIN	PAU

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
64	ASASP ARROS	OLORON	BEDOUS	OLORON
65	ASCAIN	ST JEAN DE LUZ	ST PEE SUR NIVELLE	BAB
66	ASCARAT	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
67	ASSAT	PAU	NAY	PAU
68	ASSON	NAY	COARRAZE	PAU
69	ASTE BEON	LARUNS	ARUDY	OLORON
70	ASTIS	ARZACQ	PAU	PAU
71	ATHOS ASPIS	SAUVETERRE DE BEARN	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
72	AUBERTIN	LASSEUBE	MONEIN	OLORON
73	AUBIN	ARZACQ	PAU	PAU
74	AUBOUS	GARLIN	LEMBEYE	PAU
75	AUDAUX	NAVARRENX	ORTHEZ	OLORON
77	AUGA	ARZACQ	GARLIN	PAU
78	AURIAC	ARZACQ	GARLIN	PAU
79	AURIONS IDERNES	LEMBEYE	GARLIN	PAU
80	AUSSEVIELLE	ARTIX	PAU	ORTHEZ
81	AUSSURUCQ	MAULEON	TARDETS	OLORON
82	AUTERRIVE	SALIES DE BEARN	BIDACHE	ORTHEZ
83	AUTEVIELLE	SAUVETERRE DE BEARN	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
84	AYDIE	GARLIN	LEMBEYE	PAU
85	AYDIUS	BEDOUS	OLORON	OLORON
86	AYHERRE	HASPARREN	CAMBO LES BAINS	BAB
87	BAIGTS DE BEARN	ORTHEZ	PUYOO	ORTHEZ
88	BALANSUN	ORTHEZ	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ
89	BALEIX	LEMBEYE	SOUMOULOU	PAU
90	BALIRACQ MAUMUSSON	GARLIN	ARZACQ	PAU
91	BALIROUS	NAY	PAU	PAU
92	BANCA	ST ETIENNE DE BAIGORRY	ST JEAN PIED DE PORT	BAB
93	BARCUS - Bourg et Est	OLORON	MAULEON	OLORON
93	BARCUS Ouest	MAULEON	TARDETS	OLORON
93	BARCUS Sud	TARDETS	OLORON	OLORON
94	BARDOS	BIDACHE	URT	BAB

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
95	BARINQUE	PAU	LEMBEYE	PAU
96	BARRAUTE CAMU	SAUVETERRE DE BEARN	NAVARRENX	ORTHEZ
97	BARZUN	PONTACQ	SOUMOULOU	PAU
98	BASSILLON VAUZE	LEMBEYE	PAU	PAU
100	BASSUSSARRY	BAB	CAMBO LES BAINS	BAB
99	BASTANES	NAVARRENX	MOURENX	OLORON
101	BAUDREIX	NAY	COARRAZE	PAU
102	BAYONNE	BAB	ST JEAN DE LUZ	BAB
103	BEDEILLE	SOUMOULOU	PAU	PAU
104	BEDOUS	BEDOUS	OLORON	OLORON
105	BEGUIOS	ST PALAIS	SAUVETERRE DE BEARN	BAB
106	BEHASQUE LAPISTE	ST PALAIS	SAUVETERRE DE BEARN	BAB
107	BEHORLEGUY	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
108	BELLOCQ	PUYOO	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
109	BENEJACQ	NAY	COARRAZE	PAU
110	BEOST	LARUNS	ARUDY	OLORON
111	BENTAYOU SEREE	LEMBEYE	SOUMOULOU	PAU
112	BERENX	SALIES DE BEARN	ORTHEZ	ORTHEZ
113	BERGOUHEY VIELLENAVE	BIDACHE	SALIES DE BEARN	BAB
114	BERNADETS	PAU	SOUMOULOU	PAU
115	BERROGAIN LARUNS	MAULEON	NAVARRENX	OLORON
116	BESCAT	ARUDY	OLORON	OLORON
117	BESINGRAND	MOURENX	ARTIX	ORTHEZ
118	BETRACQ	LEMBEYE	GARLIN	PAU
119	BEUSTE	NAY	COARRAZE	PAU
121	BEYRIE EN BEARN	PAU	ARTIX	PAU
120	BEYRIE SUR JOYEUSE	ST PALAIS	IHOLDY	BAB
122	BIARRITZ	BAB	ST JEAN DE LUZ	BAB
123	BIDACHE	BIDACHE	URT	BAB
124	BIDARRAY (3)	ST ETIENNE DE BAIGORRY	CAMBO LES BAINS	BAB
125	BIDART	BAB	ST JEAN DE LUZ	BAB
126	BIDOS	OLORON	LASSEUBE	OLORON

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
127	BIELLE	LARUNS	ARUDY	OLORON
128	BILHERES	LARUNS	ARUDY	OLORON
129	BILLERE	PAU	GAN	PAU
130	BIRIATOU	HENDAYE	ST JEAN DE LUZ	BAB
131	BIRON	ORTHEZ	MOURENX	ORTHEZ
132	BIZANOS	PAU	GAN	PAU
133	BOEIL BEZING	NAY	COARRAZE	PAU
134	BONLOC	HASPARREN	CAMBO LES BAINS	BAB
135	BONNUT	ORTHEZ	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
136	BORCE (4)	BEDOUS	OLORON	OLORON
137	BORDERES	NAY	COARRAZE	PAU
138	BORDES	NAY	PAU	PAU
139	BOSDARROS	GAN	PAU	PAU
140	BOUCAU	BAB	ST JEAN DE LUZ	BAB
141	BOUEILH BOUEILHO LASQUE	GARLIN	ARZACQ	PAU
142	BOUGARBER	PAU	ARTIX	PAU
143	BOUILLON	ARZACQ	ARTHEZ DE BEARN	PAU
144	BOUMOURT	ARTHEZ DE BEARN	ARTIX	PAU
145	BOURDETTES	NAY	COARRAZE	PAU
146	BOURNOS	ARZACQ	PAU	PAU
147	BRISCOUS	URT	HASPARREN	BAB
148	BRUGES -CAPBIS -MIFAGET	NAY	COARRAZE	PAU
149	BUGNEIN	NAVARENX	SAUVETERRE DE BEARN	OLORON
150	BUNUS	ST JEAN PIED DE PORT	ST PALAIS	BAB
151	BURGARONNE	SAUVETERRE DE BEARN	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
152	BUROS	PAU	SOUMOULOU	PAU
153	BUROSSE MENDOUSSE	GARLIN	LEMBEYE	PAU
154	BUSSUNARITZ	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
155	BUSTINCE	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
156	BUZIET	ARUDY	OLORON	OLORON
157	BUZY EN BEARN	ARUDY	OLORON	OLORON
158	CABIDOS	ARZACQ	GARLIN	PAU

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
159	CADILLON	LEMBEYE	GARLIN	PAU
160	CAMBO LES BAINS (2)	CAMBO LES BAINS	HASPARREN	BAB
161	CAME	BIDACHE	SALIES DE BEARN	BAB
162	CAMOU SIHIGUE	TARDETS	MAULEON	OLORON
165	CARDESSE	MONEIN	OLORON	ORTHEZ
166	CARO	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
167	CARRERE	GARLIN	ARZACQ	PAU
168	CARRESSE CASSABER	SALIES DE BEARN	BIDACHE	ORTHEZ
170	CASTAGNEDE	SALIES DE BEARN	SAUVETERRE DE BEARN	ORTHEZ
171	CASTEIDE CAMI	ARTIX	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ
172	CASTEIDE CANDAU	ARTHEZ DE BEARN	ARZACQ	ORTHEZ
173	CASTEIDE DOAT	VIC DE BIGORRE (65)	LEMBEYE	PAU
174	CASTERA LOUBIX	LEMBEYE	PAU	PAU
175	CASTET	ARUDY	LARUNS	OLORON
176	CASTETBON	NAVARRENX	ORTHEZ	OLORON
177	CASTETIS	ORTHEZ	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ
178	CASTETNAU CAMBLONG	NAVARRENX	MAULEON	OLORON
179	CASTETNER	ORTHEZ	MOURENX	ORTHEZ
180	CASTETPUGON	GARLIN	ARZACQ	PAU
181	CASTILLON D'ARTHEZ	ARTHEZ DE BEARN	ARTIX	ORTHEZ
182	CASTILLON LEMBEYE	LEMBEYE	GARLIN	PAU
183	CAUBIOS LOOS	PAU	ARZACQ	PAU
184	CESCAU	ARTIX	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ
185	CETTE EYGUN	BEDOUS	OLORON	OLORON
186	CHARRE	NAVARRENX	MAULEON	OLORON
187	CHARRITE DE BAS	MAULEON	NAVARRENX	OLORON
188	CHERAUTE	MAULEON	NAVARRENX	OLORON
189	CIBOURE	ST JEAN DE LUZ	HENDAYE	BAB
190	CLARACQ	GARLIN	ARZACQ	PAU
191	COARRAZE	COARRAZE	NAY	PAU
192	CONCHEZ DE BEARN	GARLIN	LEMBEYE	PAU
193	CORBERE ABERES	LEMBEYE	PAU	PAU

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
194	COSLEDAA LUBE BOAST	LEMBEYE	PAU	PAU
195	COUBLUCQ	ARZACQ	GARLIN	PAU
196	CROUSEILLES	LEMBEYE	GARLIN	PAU
197	CUQUERON	MONEIN	MOURENX	ORTHEZ
198	DENGUIN	ARTIX	MONEIN	ORTHEZ
199	DIUSSE	GARLIN	LEMBEYE	PAU
200	DOAZON	ARTHEZ DE BEARN	ARTIX	ORTHEZ
201	DOGNEN	NAVARRENX	OLORON	OLORON
202	DOMEZAIN BERRAUTE	ST PALAIS	SAUVETERRE DE BEARN	BAB
203	DOUMY	ARZACQ	PAU	PAU
204	EAUX BONNES	EAUX BONNES	LARUNS	OLORON
205	ESCOS	SAUVETERRE DE BEARN	BIDACHE	ORTHEZ
206	ESCOT	OLORON	BEDOUS	OLORON
207	ESCOU	OLORON	ARUDY	OLORON
208	ESCOUBES	PAU	GARLIN	PAU
209	ESCOUT	OLORON	ARUDY	OLORON
210	ESCURES	LEMBEYE	GARLIN	PAU
211	ESLOURENTIES DABAN	SOUMOULOU	PONTACQ	PAU
212	ESPECHEDE	SOUMOULOU	PAU	PAU
213	ESPELETTE (2)	CAMBO LES BAINS	ST PEE SUR NIVELLE	BAB
214	ESPES UNDUREIN	MAULEON	NAVARRENX	OLORON
215	ESPIUTE	SAUVETERRE DE BEARN	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
216	ESPOEY	SOUMOULOU	PONTACQ	PAU
217	ESQUIULE	OLORON	MAULEON	OLORON
218	ESTERENCUBY	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
219	ESTIALESCQ	LASSEUBE	OLORON	OLORON
220	ESTOS	OLORON	ARUDY	OLORON
221	ETCHARRY	ST PALAIS	MAULEON	BAB
222	ETCHEBAR	TARDETS	ARETTE	OLORON
223	ETSAUT (4)	BEDOUS	OLORON	OLORON
224	EYSUS	OLORON	BEDOUS	OLORON
225	FEAS	OLORON	ARETTE	OLORON

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
226	FICHOUS RIUMAYOU	ARZACQ	ARTHEZ DE BEARN	PAU
227	GABASTON	PAU	SOUMOULOU	PAU
228	GABAT	ST PALAIS	SAUVETERRE DE BEARN	BAB
229	GAMARTHE	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
230	GAN	GAN	PAU	PAU
231	GARINDEIN	MAULEON	TARDETS	OLORON
232	GARLEDE MONDEBAT	GARLIN	ARZACQ	PAU
233	GARLIN	GARLIN	ARZACQ	PAU
234	GAROS	ARZACQ	ARTHEZ DE BEARN	PAU
236	GAYON	LEMBEYE	GARLIN	PAU
237	GELOS	PAU	GAN	PAU
238	GER	PONTACQ	SOUMOULOU	PAU
239	GERDEREST	LEMBEYE	PAU	PAU
240	GERE BELESTEN	LARUNS	ARUDY	OLORON
241	GERONCE	OLORON	NAVARRENX	OLORON
242	GESTAS	SAUVETERRE DE BEARN	NAVARRENX	OLORON
243	GEUS D'ARZACQ	ARTHEZ DE BEARN	ARZACQ	ORTHEZ
244	GEUS D'OLORON	OLORON	NAVARRENX	OLORON
245	GOES	OLORON	LASSEUBE	OLORON
246	GOMER	SOUMOULOU	PONTACQ	PAU
247	GOTEIN LIBARRENX	MAULEON	TARDETS	OLORON
249	GUETHARY	ST JEAN DE LUZ	BAB	BAB
250	GUICHE	BIDACHE	URT	BAB
251	GUINARTHE PARENTIES	SAUVETERRE DE BEARN	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
252	GURMENCON	OLORON	BEDOUS	OLORON
253	GURS	NAVARRENX	OLORON	OLORON
254	HAGETAUBIN	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ	ORTHEZ
255	HALSOU (2)	CAMBO LES BAINS	HASPARREN	BAB
256	HASPARREN	HASPARREN	CAMBO LES BAINS	BAB
257	HAUT DE BOSDARROS	NAY	COARRAZE	PAU
258	HAUX	TARDETS	ARETTE	OLORON
259	HELETTE	IHOLDY	HASPARREN	BAB

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
260	HENDAYE	HENDAYE	ST JEAN DE LUZ	BAB
261	HERRERE	OLORON	ARUDY	OLORON
262	HIGUERES SOUYE	PAU	LEMBEYE	PAU
263	HOPITAL D'ORION (L')	SALIES DE BEARN	ORTHEZ	ORTHEZ
264	HOPITAL ST BLAISE (L')	OLORON	MAULEON	OLORON
265	HOSTA	ST JEAN PIED DE PORT	ST PALAIS	BAB
266	HOURS	PONTACQ	SOUMOULOU	PAU
267	IBAROLLE	ST JEAN PIED DE PORT	ST PALAIS	BAB
268	IDAUX MENDY	MAULEON	TARDETS	OLORON
269	IDRON OUSSE SENDETS	PAU	SOUMOULOU	PAU
270	IGON	COARRAZE	NAY	PAU
271	IHOLDY	IHOLDY	ST PALAIS	BAB
272	ILHARRE	ST PALAIS	SAUVETERRE DE BEARN	BAB
273	IRISSARRY	IHOLDY	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
274	IROULEGUY	ST ETIENNE DE BAIGORRY	ST JEAN PIED DE PORT	BAB
275	ISPOURE	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
276	ISSOR	ARETTE	OLORON	OLORON
277	ISTURITS	HASPARREN	IHOLDY	BAB
279	ITXASSOU (2)	CAMBO LES BAINS	HASPARREN	BAB
280	IZESTE	ARUDY	LARUNS	OLORON
281	JASSES	NAVARRENX	MONEIN	OLORON
282	JATXOU agglo nord	BAB	CAMBO LES BAINS	BAB
282	JATXOU agglo sud (2)	CAMBO LES BAINS	BAB	BAB
283	JAXU	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
284	JURANCON	PAU	GAN	PAU
285	JUXUE	ST PALAIS	ST JEAN PIED DE PORT	BAB
286	LAA MONDRANS	ORTHEZ	NAVARRENX	ORTHEZ
287	LAAS	NAVARRENX	SAUVETERRE DE BEARN	OLORON
288	LABASTIDE CEZERACQ	ARTIX	MOURENX	ORTHEZ
286	BASTIDE CLAIRENCE (LA)	HASPARREN	BIDACHE	BAB
290	LABASTIDE MONREJEAU	ARTIX	MOURENX	ORTHEZ
291	LABASTIDE VILLEFRANCHE (5)	BIDACHE	SALIES DE BEARN	BAB

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
292	LABATMALE	PONTACQ	COARRAZE	PAU
293	LABATUT FIGUIERES	LEMBEYE	SOUMOULOU	PAU
294	LABETS BISCAY	ST PALAIS	BIDACHE	BAB
295	LABEYRIE	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ	ORTHEZ
296	LACADEE	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ	ORTHEZ
297	LACARRE	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
298	LACCARY ARHAN CHARRITTE DE HAUT	TARDETS	MAULEON	OLORON
299	LACOMMANDE	LASSEUBE	MONEIN	OLORON
300	LACQ AUDEJOS	ARTIX	MOURENX	ORTHEZ
301	LAGOR	MOURENX	MONEIN	ORTHEZ
302	LAGOS	NAY	COARRAZE	PAU
303	LAGUINGE RESTOUE	TARDETS	ARETTE	OLORON
304	LAHONCE	BAB	URT	BAB
305	LAHONTAN	PUYOO	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
306	LAHOURCADE	MOURENX	MONEIN	ORTHEZ
307	LALONGUE	LEMBEYE	GARLIN	PAU
308	LALONQUETTE	GARLIN	ARZACQ	PAU
309	LAMAYOU	VIC DE BIGORRE(65)	LEMBEYE	PAU
310	LANNE	ARETTE	TARDETS	OLORON
311	LANNECAUBE	LEMBEYE	GARLIN	PAU
312	LANNEPLAA	ORTHEZ	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
313	LANTABAT	IHOLDY	ST PALAIS	BAB
314	LARCEVEAU ARROS CIBITS	ST JEAN PIED DE PORT	ST PALAIS	BAB
315	LAROIN	PAU	MONEIN	PAU
316	LARRAU	TARDETS	ARETTE	OLORON
317	LARRESSORE (2)	CAMBO LES BAINS	BAB	BAB
318	LARREULE	ARZACQ	ARTHEZ DE BEARN	PAU
319	LARRIBAR SORHAPURU	ST PALAIS	MAULEON	BAB
320	LARUNS	LARUNS	ARUDY	OLORON
321	LASCLAVERIES	GARLIN	LEMBEYE	PAU
322	LASSE	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
323	LASSERRE	LEMBEYE	GARLIN	PAU
324	LASSEUBE	LASSEUBE	OLORON	OLORON
325	LASSEUBETAT	LASSEUBE	OLORON	OLORON
326	LAY LAMIDOU	NAVARRENX	OLORON	OLORON
327	LECUMBERRY	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
328	LEDEUX	OLORON	MONEIN	OLORON
329	LEE	PAU	SOUMOULOU	PAU
330	LEES ATHAS	BEDOUS	OLORON	OLORON
331	LEMBEYE	LEMBEYE	PAU	PAU
332	LEME	ARZACQ	GARLIN	PAU
334	LEREN	BIDACHE	SALIES DE BEARN	BAB
335	LESCAR	PAU	MONEIN	PAU
336	LESCUN	BEDOUS	OLORON	OLORON
337	LESPIELLE	LEMBEYE	GARLIN	PAU
338	LESPOURCY	SOUMOULOU	PAU	PAU
339	LESTELLE BETHARRAM	COARRAZE	NAY	PAU
340	LICHANS SUNHAR	TARDETS	ARETTE	OLORON
341	LICHOS	MAULEON	NAVARRENX	OLORON
342	LICQ ATHEREY	TARDETS	ARETTE	OLORON
343	LIMENDOUS	SOUMOULOU	PONTACQ	PAU
344	LIVRON	PONTACQ	SOUMOULOU	PAU
345	LOHITZUN OYHERCQ	ST PALAIS	IHOLDY	BAB
346	LOMBIA	SOUMOULOU	PAU	PAU
347	LONCON	ARZACQ	GARLIN	PAU
348	LONS	PAU	GAN	PAU
349	LOUBIENG	ORTHEZ	NAVARRENX	ORTHEZ
350	LOUHOSSOA (2)	CAMBO LES BAINS	IHOLDY	BAB
351	LOURDIOS ICHERE	ARETTE	BEDOUS	OLORON
352	LOURENTIES	SOUMOULOU	PONTACQ	PAU
353	LOUVIE JUZON	ARUDY	LARUNS	OLORON
354	LOUVIE SOUBIRON	LARUNS	ARUDY	OLORON
355	LOUVIGNY	ARZACQ	GARLIN	PAU

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
356	LUC ARMAU	LEMBEYE	SOUMOULOU	PAU
357	LUCARRE	LEMBEYE	SOUMOULOU	PAU
358	LUCGARIER	SOUMOULOU	PONTACQ	PAU
359	LUCQ DE BEARN Est	MONEIN	NAVARRENX	ORTHEZ
359	LUCQ DE BEARN Bourg et Sud	OLORON	MONEIN	ORTHEZ
359	LUCQ DE BEARN Ouest	NAVARRENX	OLORON	ORTHEZ
360	LURBE ST CHRISTAU	OLORON	BEDOUS	OLORON
361	LUSSAGNET LUSSON	LEMBEYE	PAU	PAU
362	LUXE SUMBERRAUTE	ST PALAIS	SAUVETERRE DE BEARN	BAB
363	LYS	ARUDY	NAY	OLORON
364	MACAYE	HASPARREN	CAMBO LES BAINS	BAB
365	MALAUSSANNE	ARZACQ	GARLIN	PAU
366	MASCARRAS HARON	GARLIN	ARZACQ	PAU
367	MASLACQ	ORTHEZ	MOURENX	ORTHEZ
368	MASPARRAUTE	ST PALAIS	BIDACHE	BAB
369	MASPIE LALONQUERE JUILLACQ	LEMBEYE	PAU	PAU
370	MAUCOR	PAU	SOUMOULOU	PAU
371	MAULEON LICHARRE	MAULEON	TARDETS	OLORON
372	MAURE	LEMBEYE	SOUMOULOU	PAU
373	MAZERES LEZONS	PAU	GAN	PAU
374	MAZEROLLES	ARTIX	ARZACQ	PAU
375	MEHARIN	IHOLDY	ST PALAIS	BAB
376	MEILLON	PAU	NAY	PAU
377	MENDIONDE	HASPARREN	CAMBO LES BAINS	BAB
378	MENDITTE	MAULEON	TARDETS	OLORON
379	MENDIVE	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
380	MERACQ	ARZACQ	GARLIN	PAU
381	MERITEIN	NAVARRENX	MONEIN	OLORON
382	MESPLEDE	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ	ORTHEZ
383	MIALOS	ARZACQ	GARLIN	PAU
385	MIOSENS	GARLIN	ARZACQ	PAU
386	MIREPEIX	NAY	COARRAZE	PAU

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
387	MOMAS	ARZACQ	ARTHEZ DE BEARN	PAU
388	MOMY	LEMBEYE	PAU	PAU
389	MONASSUT AUDIRACQ	LEMBEYE	PAU	PAU
390	MONCAUP	LEMBEYE	GARLIN	PAU
391	MONCAYOLLE	MAULEON	NAVARRENX	OLORON
392	MONCLA	GARLIN	ARZACQ	PAU
393	MONEIN	MONEIN	MOURENX	ORTHEZ
394	MONPEZAT	LEMBEYE	GARLIN	PAU
395	MONSEGUR	MAUBOURGUET(65)	LEMBEYE	VIC BIGORRE (65)
396	MONT/ARANCE/GOUZE/ LENDRESSE	ARTIX	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ
397	MONTAGUT	ARZACQ	ARTHEZ DE BEARN	PAU
398	MONTANER	VIC BIGORRE (65)	LEMBEYE	VIC BIGORRE (65)
399	MONTARDON	PAU	SOUMOULOU	PAU
400	MONTAUT	COARRAZE	NAY	PAU
401	MONT DISSE	GARLIN	LEMBEYE	PAU
403	MONTFORT	SAUVETERRE DE BEARN	NAVARRENX	ORTHEZ
404	MONTORY	TARDETS	ARETTE	OLORON
405	MORLAAS	PAU	SOUMOULOU	PAU
406	MORLANNE EST	ARZACQ	ARTHEZ DE BEARN	PAU
406	MORLANNE OUEST	ARTHEZ DE BEARN	ARZACQ	ORTHEZ
407	MOUGUERRE	BAB	URT	BAB
408	MOUHOUS	GARLIN	LEMBEYE	PAU
409	MOUMOUR	OLORON	NAVARRENX	OLORON
410	MOURENX	MOURENX	MONEIN	ORTHEZ
411	MUSCULDY	MAULEON	TARDETS	OLORON
412	NABAS	MAULEON	SAUVETERRE DE BEARN	OLORON
413	NARCASTET	PAU	NAY	PAU
414	NARP	NAVARRENX	SAUVETERRE DE BEARN	OLORON
415	NAVAILLES ANGOS	PAU	ARZACQ	PAU
416	NAVARRENX	NAVARRENX	MONEIN	OLORON

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
417	NAY	NAY	COARRAZE	PAU
418	NOGUERES	MOURENX	MONEIN	ORTHEZ
419	NOUSTY	SOUMOULOU	PAU	PAU
420	OGENNE CAMPTORT	NAVARRENX	MONEIN	OLORON
421	OGEU LES BAINS	OLORON	ARUDY	OLORON
422	OLORON SAINTE MARIE	OLORON	LASSEUBE	OLORON
423	ORAAS	SAUVETERRE DE BEARN	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
414	ORDIARP	MAULEON	TARDETS	OLORON
425	OREGUE - bourg et partie Sud	ST PALAIS	BIDACHE	BAB
425	OREGUE - Bois de Mixe	BIDACHE	SAINT PALAIS	BAB
426	ORIN	OLORON	NAVARRENX	OLORON
427	ORION	SALIES DE BEARN	SAUVETERRE DE BEARN	ORTHEZ
428	ORRIULE	SAUVETERRE DE BEARN	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
429	ORSANCQ	ST PALAIS	IHOLDY	BAB
430	ORTHEZ	ORTHEZ	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
431	OS MARSILLON	MOURENX	ARTIX	ORTHEZ
432	OSSAS SUHARE	TARDETS	MAULEON	OLORON
433	OSSE EN ASPE	BEDOUS	OLORON	OLORON
434	OSSENX	NAVARRENX	SAUVETERRE DE BEARN	OLORON
435	OSSERAIN RIVAREYTE	SAUVETERRE DE BEARN	ST PALAIS	ORTHEZ
436	OSSES (3)	ST ETIENNE DE BAIGORRY	IHOLDY	BAB
437	OSTABAT ASME	ST PALAIS	ST JEAN PIED DE PORT	BAB
438	OUILLOU	SOUMOULOU	PAU	PAU
440	OZENX MONTESTRUCQ	ORTHEZ	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
441	PAGOLLE	ST PALAIS	MAULEON	BAB
442	PARBAYSE	MONEIN	MOURENX	ORTHEZ
443	PARDIES MONEIN	MOURENX	MONEIN	ORTHEZ
444	PARDIES PIETAT	NAY	GAN	PAU
445	PAU	PAU	GAN	PAU
446	PEYERELONGUE ABOS	LEMBEYE	PAU	PAU
447	PIETS PLASENCE MOUSTROU	ARZACQ	ARTHEZ DE BEARN	PAU
448	POEY DE LESCAR	PAU	ARTIX	PAU

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
449	POEY D'OLORON	OLORON	NAVARRENX	OLORON
450	POMPS	ARTHEZ DE BEARN	ARZACQ	ORTHEZ
451	PONSON DEBAT POUTS	PONTACQ	SOUMOULOU	PAU
452	PONSON DESSUS	PONTACQ	SOUMOULOU	PAU
453	PONTACQ	PONTACQ	SOUMOULOU	PAU
454	PONTIACQ VIELLEPINTE	VIC BIGORRE (65)	LEMBEYE	VIC BIGORRE (65)
455	PORTET	GARLIN	LEMBEYE	PAU
456	POULIACQ	ARZACQ	GARLIN	PAU
457	POURSUIGUES BOUCOUE	ARZACQ	GARLIN	PAU
458	PRECHACQ JOSBAIG	NAVARRENX	OLORON	OLORON
459	PRECHACQ NAVARRENX	NAVARRENX	OLORON	OLORON
460	PRECILHON	OLORON	LASSEUBE	OLORON
461	PUYOO	PUYOO	ORTHEZ	ORTHEZ
462	RAMOUS	PUYOO	ORTHEZ	ORTHEZ
463	REBENACQ	ARUDY	GAN	OLORON
464	RIBARROUY	GARLIN	ARZACQ	PAU
465	RIUPEYROUS	PAU	LEMBEYE	PAU
466	RIVEHAUTE	SAUVETERRE DE BEARN	NAVARRENX	ORTHEZ
467	RONTIGNON	PAU	NAY	PAU
468	ROQUIAGUE	MAULEON	TARDETS	OLORON
469	SAINT ABIT	NAY	COARRAZE	PAU
470	SAINT ARMOU	PAU	ARZACQ	PAU
471	SAINT BOES	ORTHEZ	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
472	SAINT CASTIN	PAU	SOUMOULOU	PAU
474	SAINT DOS	BIDACHE	SALIES DE BEARN	BAB
476	SAINT ESTEBEN	IHOLDY	HASPARREN	BAB
477	SAINT ETIENNE DE BAIGORRY	ST ETIENNE DE BAIGORRY	ST JEAN PIED DE PORT	BAB
478	SAINT FAUST	PAU	GAN	PAU
479	SAINT GIRONS	ORTHEZ	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
480	SAINT GLADIE ARRIVE MUNEIN	SAUVETERRE DE BEARN	NAVARRENX	ORTHEZ
481	SAINT GOIN	OLORON	NAVARRENX	OLORON

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
482	SAINT JAMMES	PAU	SOUMOULOU	PAU
483	SAINT JEAN DE LUZ	ST JEAN DE LUZ	HENDAYE	BAB
484	SAINT JEAN LE VIEUX	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
485	SAINT JEAN PIED DE PORT	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
486	SAINT JEAN POUUDGE	GARLIN	LEMBEYE	PAU
487	SAINT JUST IBARRE	ST JEAN PIED DE PORT	MAULEON	BAB
488	SAINT LAURENT DE BRETAGNE	LEMBEYE	PAU	PAU
489	SAINT MARTIN D'ARBEROUE	IHOLDY	HASPARREN	BAB
490	SAINT MARTIN D'ARROSSA (3)	ST ETIENNE DE BAIGORRY	ST JEAN PIED DE PORT	BAB
491	SAINT MEDARD	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ	ORTHEZ
492	SAINT MICHEL	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
493	SAINT PALAIS	ST PALAIS	SAUVETERRE DE BEARN	BAB
494	SAINT PE DE LEREN	BIDACHE	SALIES DE BEARN	BAB
495	SAINT PEE SUR NIVELLE	ST PEE SUR NIVELLE	ST JEAN DE LUZ	BAB
496	SAINT PIERRE D'IRUBE	BAB	URT	BAB
498	SAINT VINCENT	PONTACQ	COARRAZE	PAU
473	SAINTE COLOME	ARUDY	LARUNS	OLORON
475	SAINTE ENGRACE	TARDETS	ARETTE	OLORON
499	SALIES DE BEARN	SALIES DE BEARN	ORTHEZ	ORTHEZ
500	SALLES MONGISCARD	ORTHEZ	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
501	SALLESPISSÉ	ORTHEZ	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ
502	SAMES	BIDACHE	HASPARREN	BAB
503	SAMSONS LION	LEMBEYE	PAU	PAU
504	SARE	ST PEE SUR NIVELLE	ST JEAN DE LUZ	BAB
505	SARPOURENX	ORTHEZ	MOURENX	ORTHEZ
506	SARRANCE	BEDOUS	OLORON	OLORON
507	SAUBOLE	SOUMOULOU	PAU	PAU
508	SAUCEDE	NAVARREX	OLORON	OLORON
509	SAUGUIS ST ETIENNE	TARDETS	MAULEON	OLORON
510	SAULT DE NAVAILLES	ORTHEZ	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ
511	SAUVAGNON	PAU	ARZACQ	PAU
512	SAUVELADE	MOURENX	ORTHEZ	ORTHEZ

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
513	SAUVETERRE DE BEARN	SAUVETERRE DE BEARN	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
514	SEBY	ARZACQ	GARLIN	PAU
515	SEDZE MAUBECQ	SOUMOULOU	PAU	PAU
516	SEDZERE	SOUMOULOU	PAU	PAU
517	SEMEACQ BLACHON	LEMBEYE	GARLIN	PAU
519	SERRES CASTET	PAU	GAN	PAU
520	SERRES MORLAAS	PAU	SOUMOULOU	PAU
521	SERRES ST MARIE	ARTIX	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ
522	SEVIGNACQ MEYRACQ	ARUDY	LARUNS	OLORON
523	SEVIGNACQ THEZE	GARLIN	LEMBEYE	PAU
524	SIMACOURBE	LEMBEYE	PAU	PAU
525	SIROS	ARTIX	PAU	ORTHEZ
526	SOUMOULOU	SOUMOULOU	PONTACQ	PAU
527	SOURAIDE	ST PEE SUR NIVELLE	CAMBO LES BAINS	BAB
528	SUHESCUN	IHOLDY	ST JEAN PIED DE PORT	BAB
529	SUS	NAVARRENX	OLORON	OLORON
530	SUSMIOU	NAVARRENX	MAULEON	OLORON
531	TABAILLE USQUAIN	SAUVETERRE DE BEARN	SALIES DE BEARN	ORTHEZ
532	TADOUSSE USSAU	GARLIN	LEMBEYE	PAU
533	TARDETS SORHOLUS	TARDETS	MAULEON	OLORON
534	TARON SADIRAC	GARLIN	ARZACQ	PAU
535	TARSACQ	MONEIN	MOURENX	ORTHEZ
536	THEZE	ARZACQ	GARLIN	PAU
537	TROIS VILLES	TARDETS	MAULEON	OLORON
538	UHART CIZE	ST JEAN PIED DE PORT	ST ETIENNE DE BAIGORRY	BAB
539	UHART MIXE	ST PALAIS	IHOLDY	BAB
540	URCUIT	URT	BAB	BAB
541	URDES	ARTIX	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ
542	URDOS (4)	BEDOUS	OLORON	OLORON
543	UREPEL	ST ETIENNE DE BAIGORRY	ST JEAN PIED DE PORT	BAB
544	URROST	SOUMOULOU	PAU	PAU
545	URRUGNE EST	ST JEAN DE LUZ	HENDAYE	BAB

INSEE	COMMUNE	CIS 1 ^{er} APPEL	CIS 2 ^{me} APPEL	CSP
545	URRUGNE OUEST	HENDAYE	ST JEAN DE LUZ	BAB
546	URT	URT	BAB	BAB
547	USTARITZ (6)	CAMBO LES BAINS	BAB	BAB
548	UZAN	ARTHEZ DE BEARN	ARZACQ	ORTHEZ
549	UZEIN	PAU	ARTIX	PAU
550	UZOS	PAU	GAN	PAU
551	VERDETS	OLORON	MONEIN	OLORON
552	VIALER	LEMBEYE	GARLIN	PAU
554	VIELLENAVE D'ARTHEZ	ARTIX	ARTHEZ DE BEARN	ORTHEZ
555	VIELLENAVE NAVARRENX	NAVARRENX	SAUVETERRE DE BEARN	OLORON
556	VIELLESEGURE	MOURENX	NAVARRENX	ORTHEZ
557	VIGNES	ARZACQ	GARLIN	PAU
558	VILLEFRANQUE	BAB	CAMBO LES BAINS	BAB
559	VIODOS ABENSE DE BAS	MAULEON	TARDETS	OLORON
560	VIVEN	ARZACQ	GARLIN	PAU
	ARBEOST (65)	NAY	ARRENS MARSOUS	PAU
	FERRIERE (65)	NAY	ARRENS MARSOUS	PAU
	GARDERES (65)	SOUMOULOU	TARBES (65)	PAU
	LAMARQUES PONTACQ (65)	PONTACQ	OSSUN	PAU
	LUQUET (65)	SOUMOULOU	TARBES (65)	PAU
	PROJAN (32)	GARLIN	BARCELONNE (32)	PAU
	TARNOS (40)	BAB	ST MARTIN DE SEIGNANX	BAB

(1) : engagement simultané du CPI ARBUS

(2) : à la demande du chef du CS CAMBO (ou son représentant), possibilité d'engagement conjoint du CPI USTARITZ pour parrainage

(3) : engagement simultané du CPI OSSES

(4) : engagement simultané du CPI URDOS

(5) : engagement simultané du CPI LABASTIDE VILLEFRANCHE

(6) : engagement simultané du CPI USTARITZ